COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Attractif
========
Direction Patrimoine Sport Culture
Maison de la Nature et de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 20 Juin 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

TARIF DE BIVOUAC ORGANISÉ PAR LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du développement touristique sur le territoire, le Pôle Développement Attractif à travers la Direction Patrimoine Sport Culture a développé de nombreux produits touristiques pour cette nouvelle saison estivale. Ainsi, pour conforter l'existant et proposer de nouvelles aventures au cœur de l'île de Miquelon, à travers « les mornes » et les tourbières aux visiteurs locaux et étrangers, la Maison de la Nature et de l'Environnement proposera des « Treks » sur deux jours.

Les vastes milieux naturels de Miquelon sont sauvages, sublimes… et peu connus ! Le « Miquelon Trek » offrira la possibilité de découvrir les vastes milieux naturels à travers deux jours de randonnée engagée, en dehors des sentiers battus.

Ce type de séjour à destination des adultes a pour but de créer des liens entre les participants et leur environnement naturel dans un cadre exceptionnel avec une nuit en bivouac.

La Maison de la Nature et de l'Environnement proposera trois séjours durant la saison touristique 2017, sous la dénomination « Miquelon trek » avec un tarif unique de 50,00 €.

Il nous appartient aujourd'hui de valider le tarif unique de ce séjour.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Attractif
========
Direction Patrimoine Sport Culture
Maison de la Nature et de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

DÉLIBÉRATION N°202/2017

TARIF DE BIVOUAC ORGANISÉ PAR LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la délibération n°148-2017 du 23 mai 2017 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : La Maison de la Nature et de l'Environnement proposera des séjours en bivouac durant la saison touristique 2017, sous la dénomination « Miquelon trek » avec un tarif unique de 50,00 €.

Article 2 : Les recettes de ces bivouacs seront encaissées par la régie mixte de la Direction Patrimoine Sport Culture - ARCHE/MNE.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le 23/06/2017

Publié le 23/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.